

**Titulaires présents :** Monsieur MOREZ Yannick, Madame BENBELKACEM Patricia, Monsieur DOUAUD Bernard, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame LODÉ Marie-Anna, Monsieur CHARBONNIER Raymond, Madame VOISIN Lucie, Monsieur TOURET Eric, Madame LE BERRE Nathalie, Monsieur FERRE Marc, Madame GAUTREAU Sylvie, Monsieur DEVILLE Thierry, Monsieur GOURNAY Jean-Pierre, Monsieur GUERIN Benoît, Monsieur FOUGLÉ Grégory, Monsieur REVERDY Jean-Philippe, Madame MELLERIN Noëlle, Monsieur AUDELIN Jean-Pierre, Madame MERLET Christine, Monsieur CHERAUD Roch, Madame DE FOUCHER Béatrice, Monsieur BUCCO Bruno formant la majorité des membres en exercice.

**Titulaires absents excusés :** Monsieur SCHERER Sylvain qui a donné pouvoir à Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame SERENNE Valérie, Monsieur HAILLOT Laurent, Monsieur GUITTENY Ivan, Monsieur GOLLE Dominique, Madame PACAUD Dorothée qui a donné pouvoir à Monsieur MOREZ Yannick, Madame BOUTIN Annie qui a donné pouvoir à Monsieur DEVILLE Thierry, Monsieur BEAULIEU Alain, Madame HERBOUILLER Hélène qui a donné pouvoir à Monsieur FERRE Marc, Madame KUHN Marine qui a donné pouvoir à Monsieur FOUGLÉ Grégory, Monsieur RICOUL Gildas, Monsieur LOREAU Yannick, Madame LUCAS Brigitte.

**Secrétaire :** Madame Sylvie GAUTREAU

Convocation le : 13 décembre 2019.

Affichée au siège de la C.C.S.E. le 30 décembre 2019



**AIDE A LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -  
PROLONGATION DU DISPOSITIF ET APPROBATION DU REGLEMENT MODIFIE**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en date du 30 décembre 2006, impose des contraintes aux usagers du service public de l'assainissement non collectif. En effet, si une non-conformité est mise en évidence lors du diagnostic initial, ou à l'occasion d'un contrôle ultérieur, le propriétaire de l'installation a l'obligation de remettre son dispositif aux normes dans un délai de quatre ans. Ce délai est réduit à un an en cas de vente.

Le coût moyen d'une réhabilitation s'établit autour de 8 000 € TTC.

Depuis 2013, la Communauté de Communes du Sud-Estuaire participe au financement de la réhabilitation des installations non conformes.

A ce jour, 87 foyers modestes et très modestes ont été accompagnés.

Environ la moitié des installations du territoire s'avèrent encore non-conformes, il est donc primordial de poursuivre l'effort de réhabilitation, de prolonger le dispositif d'aide et de l'élargir à tous les foyers.

Après proposition de la Commission « Assainissement, Eau Potable, Energie, Travaux » réunie le 8 octobre 2019, et avis du Bureau Communautaire du 28 novembre 2019, il est proposé de modifier le règlement d'attribution des aides (ci-joint) selon les modalités suivantes :

- Montant minimum de travaux : 3 000 € TTC
- Montant maximum des travaux subventionnables : 10 000 € TTC
- Taux d'intervention de la Communauté de Communes Sud-Estuaire :

Propriétaires occupants dont				Propriétaires bailleurs
Les revenus n'excèdent pas le plafond des ressources pour les foyers très modestes retenus par l'ANAH	Les revenus n'excèdent pas le plafond des ressources pour les foyers modestes retenus par l'ANAH	Les revenus n'excèdent pas 1,3 fois le plafond des ressources pour les foyers modestes retenus par l'ANAH	Les revenus excèdent les plafonds définis ci-avant	Justifiant d'une convention à l'habitat social conclue avec l'ANAH
<b>75%</b>	<b>50%</b>	<b>25%</b>	<b>10%</b>	<b>25%</b>
Soit 7500 €	Soit 5000 €	Soit 2500 €	Soit 1000 €	Soit 2500 €
maximum	maximum	maximum	maximum	maximum

La Communauté de Communes Sud-Estuaire dégagera sur son budget une enveloppe de 100 000,00 € TTC. Ainsi, environ une quarantaine de foyers pourraient éventuellement bénéficier du dispositif.

Je vous propose :

- de mettre en place ce nouveau dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- d'approuver les taux d'aide définis ci-dessus,
- d'approuver le règlement d'attribution des aides,
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Assainissement.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

☞ **Adopté à l'unanimité**

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-244400586-20191221-232-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 21-12-2019

Publication le : 21-12-2019

Le Président



Yannick MOREZ

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## AIDE A LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par une délibération en date du 19 décembre 2020, la Communauté de Communes Sud Estuaire a adopté le principe d'apporter un soutien financier aux particuliers contraints d'effectuer des travaux de réhabilitation de leur assainissement non collectif à la suite du diagnostic de leur installation.

Ce règlement précise les modalités de mise en œuvre de cette politique.

### Article 1 - Travaux éligibles

Sont pris en compte les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif équipant les bâtiments d'habitation, engagés pour un montant minimal de 3 000 € TTC par les particuliers, à la suite d'un constat de non-conformité établi par le SPANC.

L'aide est apportée pour les dispositifs « extensifs » ou « traditionnels » (filtres à sable, tranchées d'infiltration en sol, filtres plantés de roseaux) correctement dimensionnés et disposant :

- d'une surface de filtration minimum de 5 m<sup>2</sup>/EH (4 m<sup>2</sup>/EH pour les systèmes à roseaux),
- d'une charge appliquée maximale après décantation primaire de 20 g de DBO5/m<sup>2</sup>/j et de 45 g pour les filtres plantés de roseaux,
- du volume minimum réglementaire de fosse toutes eaux.

A titre dérogatoire, lorsque la surface de la parcelle, hors surface bâtie, est inférieure à 150 m<sup>2</sup> et ne permet pas la mise en place d'un dispositif « extensif », un dispositif « intensif » par un système agréé pourra être éligible à l'aide. Pour ces cas, le pétitionnaire établira un mémoire explicatif pour justifier le choix technique et financier du dispositif de traitement.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels ayant une garantie décennale couvrant le type d'installation retenue.

### Article 2 - Population éligible et taux d'intervention

Seuls sont éligibles les travaux réalisés par les personnes justifiant de l'un des statuts ci-dessous. Le taux d'intervention par la Communauté de Communes Sud Estuaire est défini sur la base des travaux TTC en appliquant le pourcentage défini ci-dessous.

Propriétaires occupants dont				Propriétaires bailleurs
les revenus n'excèdent pas le plafond des ressources pour les <u>foyers très modestes</u> retenu par l'ANAH	les revenus n'excèdent pas le plafond des ressources pour les <u>foyers modestes</u> retenu par l'ANAH	les revenus n'excèdent pas <u>1,3 fois</u> le plafond des ressources pour les foyers modestes retenu par l'ANAH	les revenus excèdent les plafonds définis	justifiant d'une convention à l'habitat social conclue avec l'ANAH
<b>75%</b>	<b>50%</b>	<b>25%</b>	<b>10%</b>	<b>25%</b>

Les plafonds sont définis annuellement par l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Le montant maximum des travaux subventionnables est limité à 10 000 euros TTC par installation.

### Article 3 - Présentation de la demande

Le pétitionnaire souhaitant bénéficier de l'aide financière devra fournir, avant tout démarrage des travaux, un dossier complet comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide daté et signé
- Le rapport de contrôle justifiant de la non-conformité de l'installation existante,
- L'attestation de conformité portant sur la conception du projet délivré par l'organisme chargé du contrôle (SPANC)
- La copie de l'avis de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- La copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de tous les membres composant le ménage
- Deux devis détaillés donnant une description et le montant des travaux signé(s) et daté(s) par l'entrepreneur avec la mention « conforme à l'étude de sol et de filière n°XX du bureau d'études XXX »
- Un exemplaire de l'étude de sol et de définition de la filière
- Un justificatif de domicile (facture eau-électricité-télécom)
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
- Une copie de l'attestation d'assurance décennale, en cours de validité, de l'entreprise réalisant les travaux spécifiant que ce type de travaux est couvert
- Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur de non-utilisation de l'eau du puits pour une consommation humaine

Les Services Techniques Communautaires auront la charge de l'examen et du contrôle des demandes d'aide, en particulier pour ce qui concerne les ressources des bénéficiaires, ainsi que du calcul de la subvention.

#### **Article 4 - Versement des fonds**

Le versement est effectué par le Trésor Public pour le compte de la Communauté de Communes Sud Estuaire par virement bancaire après le contrôle de bonne exécution et la réception de l'original de la facture acquittée.

Les services de la collectivité s'engagent à valider le dossier reçu sous 2 semaines maximum. Celui-ci est ensuite transmis au Trésor Public pour paiement.

La demande de versement de l'aide doit être adressée dans un délai maximum de 12 mois suite à l'attribution de l'aide. Passé ce délai, l'aide sera supprimée.

En cas de non-respect des engagements indiqués dans le présent document, le bénéficiaire devra reverser la totalité des subventions reçues.

#### **Article 5 - Dispositions particulières**

La notification d'attribution de subvention sera adressée au particulier par la Communauté de Communes Sud Estuaire. La réception de la notification est nécessaire avant tout démarrage de travaux.